SPECTACLE vivant EN BRETAGNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

REÇU LE
23 OCT. 2013
PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

SPECTACLE VIVANT EN BRETAGNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

STATUTS

MODIFIES PAR DELIBERATION N°13-127 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL ET DENOMINATION
ARTICLE 3 – DUREE
ARTICLE 4 – MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

TITRE II – ADHESION, RETRAIT, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 5 – ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE, RETRAIT D'UN MEMBRE, DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT
ARTICLE 6 – MODIFICATION DES STATUTS

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – ORGANISATION GENERALE
ARTICLE 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 8.1 - Composition du Conseil d'administration
- 8.2 - Présidence du Conseil d'administration
- 8.3 – Attributions du Conseil d'administration
- 8.4 – Fonctionnement du Conseil d'administration
- 8.5 – Régime juridique des actes

ARTICLE 9 – DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU/DE LA DIRECTEUR/ICE

TITRE IV – REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER & COMPTABLE

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 11 – LE BUDGET
ARTICLE 12 - LE COMPTABLE
ARTICLE 13 – RESSOURCES
ARTICLE 14 – APPORTS ET CONTRIBUTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES
ARTICLE 15 – DEPENSES

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR
ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La Région Bretagne et l'Etat (Ministère de la culture et de la communication – Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne) mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des politiques qui concourent au développement du spectacle vivant en Bretagne.

Depuis de nombreuses années, ils ont soutenu conjointement le projet des associations « Musiques et danses en Bretagne » et « Théâtre en Bretagne » notamment pour des actions relevant de la fonction de centre de ressources aux services des acteurs, des publics et des collectivités, dans leur diversité.

En 2008, avec la création de « Spectacle vivant en Bretagne », établissement public de coopération culturelle, ils ont souhaité marquer leur volonté de renforcer leur partenariat au service du développement et de la structuration du secteur.
Quatre ans plus tard, conscients des mutations intervenues dans le champ du spectacle vivant, de l'émergence de nouveaux enjeux, de la nécessité de favoriser et d'accroître la diffusion des projets artistiques produits en région, la Région Bretagne et l'Etat ont souhaité voir l'établissement se recentrer et concentrer ses forces sur les problématiques de diffusion des compagnies et ensembles artistiques professionnels implantés en région.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I – CONSTITUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

Il a été créé entre :

- La Région Bretagne d'une part
- L'Etat, représenté par le préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et- Vilaine, d'autre part

Un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial régi par les articles L. 1431-1 et suivants les articles R. 1431-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

L'EPCC ainsi constitué jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral.

Il est désigné dans ce document sous l'appellation suivante : « l'Etablissement ».

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL ET DENOMINATION

L'Etablissement a son siège au 107 Avenue Henri Fréville 35000 Rennes
Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.
Les services opérationnels de l'Etablissement pourront prendre place dans un autre lieu.
L'Etablissement est dénommé « Spectacle vivant en Bretagne ».

ARTICLE 3 – DUREE

L'Etablissement est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement est un centre de ressources pour le spectacle vivant en Bretagne. Situé à la croisée de la création, la production et la diffusion des arts du spectacle, il concentre son activité autour des enjeux liés à la diffusion des œuvres portées par les structures de programmation et les équipes artistiques professionnelles implantées en région Bretagne.

Ainsi, il contribue à la structuration et au développement des entreprises artistiques et culturelles de Bretagne, et vise à favoriser la consolidation des parcours professionnels, la mobilité des artistes et la diffusion des œuvres.

Ses domaines d'intervention sont le théâtre, la danse, la musique, les arts du cirque, les arts de la rue, le conte, le théâtre de marionnettes et d'objets, et leurs formes croisées.

Il intervient pour des porteurs de projet qui défendent un propos artistique affirmé, et s'inscrivent dans une démarche de création soucieuse d'exigence artistique.

Il s'attache à fabriquer concrètement l'intérêt général avec la participation du plus grand nombre, en développant une expertise artistique partagée.

Pour réaliser ce projet, l'Etablissement :

- Accompagne les équipes artistiques dans leur stratégie de développement, de structuration et d'intégration des réseaux de diffusion,
- Travaille avec les structures de programmation autour de leur démarche artistique,
- Sensibilise les acteurs à l'évolution des enjeux européens et aux effets induits en matière de développement, diffusion, coopération et possibilités de financements communautaires,
- Rapproche les acteurs de la Région Bretagne des réseaux professionnels internationaux,
- Accorde des aides financières destinées à faciliter la mobilité des acteurs du secteur et accroître la diffusion des spectacles, à l'échelle régionale, nationale et internationale,
- Développe un travail de mise en réseau, de conseil et de qualification du secteur,
- Participe aux actions et espaces de coopération interrégionale,
- Relaie l'information artistique, culturelle et technique.

TITRE II – ADHESION, RETRAIT, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 5 – ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE, RETRAIT D'UN MEMBRE, DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (article R1431-3 et article R1431-19 et suivants) s'appliquent en ce qui concerne l'adhésion d'un nouveau membre, le retrait d'un membre et la dissolution de l'Etablissement.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Le Conseil d'administration peut proposer une modification des présents statuts de l'Etablissement en vue notamment de modifier les missions de l'Etablissement et/ou ses conditions initiales de fonctionnement. La décision est prise à la majorité des voix exprimées de membres présents ou représentées.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – ORGANISATION GENERALE

L'Etablissement est administré par un Conseil d'administration, qui élit en son sein son/sa Président/e, et dirigé par un/e Directeur/ice.

Il est doté d'un conseil d'orientation et d'une commission d'attribution des aides.

ARTICLE 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend 13 membres :

- 3 représentant/es de la Région Bretagne, désigné/es par l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de leur mandat électif restant à courir, et disposant chacun/e de deux voix
- 3 représentant/es de l'Etat, désigné/es par le Préfet de la région Bretagne et Préfet d'Ille-et-Vilaine, et disposant chacun/e de deux voix
- 5 personnalités qualifiées, dans les domaines de compétences de l'Etablissement. Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par la Région et l'Etat, pour une durée de trois ans renouvelable. Elles disposent chacune d'une voix
- 2 représentant/es du personnel de l'établissement, élu/es à cette fin par le personnel pour une durée de trois ans renouvelables. Ils/elles disposent chacun/e d'une voix.

Pour chacun/e des membres élu/es ou désigné/es au Conseil d'administration, un/e suppléant/e est élu/e ou désigné/e dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres du Conseil d'administration, un/e autre représentant/e est désigné/e ou élu/e dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

8.2 Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit son/sa Président/e en son sein, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le/la Président/e est assisté/e de deux-vices Président/es désigné/es dans les mêmes conditions et pour la même durée que le/la Président/e.

Il/elle convoque et préside les séances du Conseil d'administration au moins deux fois par an ; il/elle en arrête l'ordre du jour.
Il/elle nomme le/la Directeur/ice de l'Etablissement dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.
Il/elle peut déléguer sa signature au/à la Directeur/ice.

8.3 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement, et notamment sur :

- Les orientations générales de la politique de l'Etablissement, notamment sur le programme d'activités et, le cas échéant, un contrat d'objectifs,
- Le budget et ses modifications,
- Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice,
- Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents,
- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés, le tarif des prestations facturées,
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,
- L'acceptation des dons et legs,
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le/la Directeur/ice,
- Les transactions,
- Le règlement intérieur de l'Etablissement,
- La proposition de nomination du comptable après avis du Trésorier Payeur Général,
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au/à la Directeur/ice. Celui-ci / celle-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du Conseil d'administration, des décisions qu'il/elle a prises en vertu de cette délégation.

8.4 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son/sa Président/e qui en fixe l'ordre du jour.
Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.
Le détail de son fonctionnement est décrit dans le Règlement intérieur de l'Etablissement.

8.5 - Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration, ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement, font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où l'Etablissement a son siège.

Sous réserves des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Etablissement.

ARTICLE 9 – DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU/DE LA DIRECTEUR/ICE

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidat/es à l'emploi de Directeur/ice de l'Etablissement. Après réception des candidatures, les personnes publiques membres du Conseil d'administration auditionnent les candidat/es de leur choix, établissent une liste de trois candidats maximum et présentent les projets de ces derniers en séance du Conseil d'administration suivant.
Après avoir pris connaissance du rapport présenté par les personnes publiques, le Conseil d'administration propose la nomination du/de la Directeur/ice à la majorité des deux tiers de ses membres au vu des propositions d'orientations présentées par chacun/e des candidat/es.

Le/la Président/e du Conseil d'administration nomme le/la Directeur/ice pour un mandat de 3 à 5 ans renouvelable par période de trois ans sur proposition du Conseil d'administration.

Le/la Directeur/ice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque son mandat est renouvelé, après approbation par le Conseil d'administration de son nouveau projet, son contrat fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Le/la Directeur/ice assure la direction de l'Etablissement « Spectacle vivant en Bretagne » et organise la contribution active des acteurs du spectacle vivant aux projets de l'Etablissement.

A ce titre, il/elle :

- Elabore et met en œuvre le projet de l'Etablissement et rend compte de son exécution au Conseil d'administration,
- Assure la réalisation du programme d'activités validé par le Conseil d'administration,
- Prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration,
- Est ordonnateur des recettes et dépenses de l'Etablissement,
- Prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,
- Assure la direction de l'ensemble des services de l'Etablissement, a autorité sur l'ensemble du personnel,

- Passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le Conseil d'administration,
- Représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement,
- Peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable de l'Etablissement, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement fixées par les articles R.1617-1 à R.1617-17 du Code général des collectivités territoriales,
- Participe au Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il/elle est personnellement concerné/e par l'affaire en discussion,
- Peut déléguer ponctuellement sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité. La liste des agents pouvant bénéficier d'une délégation sera publiée par voie d'affichage dans l'Etablissement et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département ou l'Etablissement à son siège,
- Prépare les réunions du conseil d'orientation et de la commission d'attribution des aides et y assiste.

Le/la Directeur/ice soumet au Conseil d'administration toute modification du programme d'activités et toute modification budgétaire nécessaire à la bonne marche de l'Etablissement.

Les fonctions de Directeur/ice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute autre fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Le/la Directeur/ice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.
Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il/elle a manqué à ces règles, le/la Directeur/ice est démis/e d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration.

Le/la Directeur/ice ne pourra être révoqué/e que pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

TITRE IV – REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'Etablissement. De même, les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du CGT ont également vocation à s'appliquer.

ARTICLE 11 – LE BUDGET

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 12 – LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable de l'Etablissement sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le Préfet de la Région Bretagne et Préfet d'Ille-et-Vilaine, sur proposition du Conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 – RESSOURCES

Les ressources de l'Etablissement sont constituées :

- Des contributions financières des personnes publiques membres fondateurs de l'Etablissement,
- Des subventions et autres concours financiers de l'Etat, des Etablissement publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute personne publique,
- De la rémunération des services rendus
- De la rémunération de ses activités commerciales
- Des produits de l'organisation de manifestations culturelles ou artistiques,
- Des revenus de ses biens, meubles ou immeubles,
- Des produits des aliénations ou des immobilisations,
- De toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur,
- Des libéralités, dons, legs et de leurs revenus.

Les contributions et apports des personnes publiques membres de l'Etablissement peuvent prendre la forme de :

- Participations financières au budget annuel,
- Mise à disposition de personnel,
- Mise à disposition de locaux,
- Ou toute autre forme de contribution au fonctionnement de l'Etablissement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

ARTICLE 14 – APPORTS ET CONTRIBUTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES

Les contributions financières des fondateurs pour 2013 sont les suivantes :

- Etat : 380 000€
- Région Bretagne : 620 000€

Soit un total de contribution de 1 000 000€

Pour les années suivantes, les contributions financières de chaque personne publique seront établies dans des proportions comparables aux contributions versées en 2013. Ces contributions financières font l'objet de décisions des personnes publiques dans le cadre de l'annualité budgétaire.

ARTICLE 15 – DEPENSES

Dans le cadre de sa mission de soutien financier à la mobilité des acteurs du secteur et à la diffusion des spectacles, l'Etablissement verse des financements directs qui peuvent notamment prendre la forme :

- D'aides à la diffusion des spectacles conformément aux décisions de la commission d'attribution des aides,
- De participations dans le cadre de conventions de partenariat,
- De bourses à des porteurs de projets.

TITRE V– REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16– REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, concernant notamment :

- Le fonctionnement détaillé du Conseil d'administration,
- Les missions, la composition et le fonctionnement du conseil d'orientation,
- Les missions, la composition et le fonctionnement de la commission d'attribution des aides.